

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 27 octobre 2025

Nombre de membres en exercice : **64**
Nombre de présents : 38
Nombre de représentés : 12
Nombre d'absents : 14

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT SEPT OCTOBRE à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LEBRETON

OBJET

AFFAIRE N°2025_133_CC_11
Signature d'un protocole transactionnel relatif à la médiation entre le Territoire de l'Ouest et le délégué TRANS'OUEST dans le cadre de la DSP pour l'exploitation du réseau de transport urbain

Nombre de votants : 46

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
21 octobre 2025

- date d'affichage et de publication de la liste des délibérations au plus tard le
03/11/2025

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - M. Alexis POININ-COULIN - Mme Suzelle BOUCHER - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - Madame Martine GAZE - M. Yann CRIGHTON - M. Alain BENARD - M. Karl BELLON - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Gilles HUBERT - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA - M. Armand VIENNE - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - M. Fayzal AHMED-VALI - Mme Danila BEGUE - M. Pierre Henri GUINET - M. Jacky CODARBOX - M. Daniel PAUSE - M. Jean François NATIVEL - Mme Audrey FONTAINE - M. Christophe DAMBREVILLE - M. Jean MARCEAU

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIAN - M. Irchad OMARJEE - Mme Melissa PALAMA-CENTON - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - Mme Lucie PAULA - Mme Eglantine VICTORINE - Mme Amandine TAVEL - M. Armand MOUNIATA - Mme Marie ALEXANDRE - Mme Brigitte DALLY - M. Philippe LUCAS - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - Mme Jocelyne JANNIN

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE procuration à Mme Mélissa COUSIN - Mme Virginie SALLE procuration à Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Julius METANIRE procuration à M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Mireille MOREL-COIANIZ procuration à M. Michel CLEMENTE - M. Henry HIPPOLYTE procuration à Mme Annick LE TOULLEC - Mme Jasmine BETON procuration à Mme Catherine GOSSARD - Mme Brigitte LAURESTANT procuration à Mme Danila BEGUE - M. Bruno DOMEN procuration à M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Armande PERMALNAICK procuration à Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Marie-Annick HAMILCARO procuration à M. Pierre Henri GUINET - M. Houssamoudine AHMED procuration à M. Gilles HUBERT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 OCTOBRE 2025

AFFAIRE N°2025 133 CC 11 : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À LA MÉDIATION ENTRE LE TERRITOIRE DE L'OUEST ET LE DÉLÉGATAIRE TRANS'OUEST DANS LE CADRE DE LA DSP POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT URBAIN

Le Président de séance expose :

Contexte

L'article 19.4 du contrat de DSP stipule que :

« Dans le cas où la recette réelle constatée en année n diverge de plus de 10 % de la recette prévue contractuellement, les parties conviennent de réajuster l'engagement contractuel du niveau de recette de l'année n+1, et de le ramener au niveau réel constaté en année n, multiplié par le coefficient d'évolution prévu contractuellement entre les recettes contractuelles de l'année n et l'année n+1. »

Le Territoire de l'Ouest s'est appuyé sur cet article afin de réajuster à la baisse les perspectives de recettes lors d'un avenant n°1 le 28 février 2018.

Cependant, la Chambre régionale des comptes (CRC) a, dans son dernier rapport, souligné que cet article avait pour effet de supprimer tout risque d'exploitation pour le délégataire, ce qui est contraire au principe fondamental d'une DSP, dans laquelle le délégataire doit assumer une part de risque économique.

En conséquence, le **Territoire de l'Ouest a officiellement informé le délégataire** de sa décision de **ne plus appliquer l'article 19.4.**

Toutefois, le **groupement momentané d'entreprises TRANSOUEST**, titulaire du contrat, conteste cette décision et rappelle que, **tant que le contrat n'est pas formellement modifié, l'article continue de s'appliquer.** C'est sur cette divergence d'interprétation qu'est fondée la demande d'indemnisation transmise au Territoire de l'Ouest.

Un second point, également intégré à cette demande, portait sur l'application de certaines pénalités, **prévues au contrat** mais jugées abusives de la part du délégataire.

Une première demande de médiation faite par le délégataire **a été rejetée** par le Tribunal Administratif (TA) en date du 16/02/2024. Cependant, dans un esprit de collaboration et de bon déroulement des relations avec ses partenaires, **le Territoire de l'Ouest a accepté auprès du TA la mise en place d'une médiation** permettant ainsi à ce dernier de valider le recours à cette dernière en vue d'une résolution amiable du litige

Il y a donc eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative d'ordonner la mise en œuvre d'une médiation.

Déroulement de la médiation

Une première séance de médiation s'est tenue le 17 juin 2025, suivie d'autres séances à l'issue desquelles le délégataire a revu à la baisse sa demande initiale de **3 354 676 €**, la ramenant à **2 473 604 €**. Ce montant représentait, selon le délégataire, **50 % des pertes estimées** (contre 75% demandés initialement) du fait de la non-application de l'article 19.4.

Deux autres séances de médiation ont suivi, complétées par une **séance de travail bilatérale** entre les services du Territoire de l'Ouest et ceux du délégataire, dans le but de parvenir à une solution équilibrée et juridiquement sécurisée.

Sur le sujet de l'application des pénalités, les parties ont rapidement convenu que cette question n'était pas prioritaire. Il a également été acté que le délégataire, en cas d'accord sur le litige relatif à l'article 19.4, **renoncerait à toute contestation** concernant ces pénalités

Accord trouvé

Afin de prendre en compte les préconisations de la CRC sur le maintien du risque d'exploitation, la méthode utilisée a été une indemnisation des pertes de recettes sur la base d'écrêtement :

- 10% de la perte reste à la charge du délégataire ;
- Le reste (au-delà de 10%) est pris en charge par le Territoire de l'Ouest ;
- L'année 2020 n'est pas prise en compte puisque le protocole transactionnel covid indemnise la perte de recettes.

À l'issue de ces échanges, un **accord a été trouvé entre les parties** sur le **montant de 1 681 421 €**, représentant une **indemnité transactionnelle** au titre du préjudice allégué, **sans reconnaissance de responsabilité** de la part du Territoire de l'Ouest.

Ce montant a été validé par toutes les parties, y compris le médiateur, et constitue un **compromis équilibré**, permettant d'éviter un contentieux long et incertain, tout en préservant les relations contractuelles dans le cadre de la Délégation de Service Public.

Concessions réciproques

Concessions du Territoire de l'Ouest

Le Territoire de l'Ouest s'engage à verser au groupement délégataire TRANS'OUEST une indemnité globale et forfaitaire de 1 681 421 €. Il renonce également expressément à toute réclamation, action ou recours futur, quel qu'en soit le fondement, à l'encontre du délégataire, en lien avec les faits et mesures visés par le protocole d'accord.

Concessions du délégataire TRANS'OUEST

Le groupement TRANS'OUEST accepte de percevoir l'indemnité de **1 681 421 €**, abandonnant ainsi sa réclamation initiale de 3 354 676 €, et déclare être intégralement indemnisé. Il renonce également à toute action, instance ou demande ultérieure contre l'Autorité Délégante. Par ailleurs, la SEMTO, en tant que mandataire du groupement, s'engage à garantir le Territoire de l'Ouest contre toute action émanant des membres de TRANS'OUEST, de ses sous-traitants ou opérateurs d'affrètement.

Également, le Délégué renonce à la contestation des pénalités
Délégué.

Condition suspensive

La mise en œuvre du protocole transactionnel est subordonnée à la réalisation de deux étapes : sa signature par les parties après approbation de leurs organes délibérants, puis son homologation par la juridiction administrative. Cette homologation, qui sera sollicitée conjointement dans un délai de 15 jours, est une condition essentielle à l'entrée en vigueur définitive du protocole. Elle vise à s'assurer que l'accord reposant sur des concessions réciproques, ne constitue pas une libéralité et respecte les règles d'ordre public.

Le protocole consolidée par les parties est annexé à cette présente note.

La présente affaire :

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 16/10/2025.

A reçu un avis favorable en Commission Mobilités du 05/09/2025.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 5 ABSTENTION(S), 4 SANS PARTICIPATION, 1 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **VALIDER** le protocole rédigé conjointement par les parties sous l'égide du médiateur ;
- **VALIDER** les concessions réciproques consenties par les différentes parties ;
- **AUTORISER** le Président à signer ce protocole transactionnel ;
- **VALIDER** la condition suspensive de l'exécution du présent protocole tenant à son homologation par le Tribunal Administratif ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président